(N.° 438. *)

B. n°. 157.
D. n°. 924.

L O I

Qui ordonne la distribution des secours promis aux habitans des départemens pacifiés, et détermine les peines à infliger à tous les individus qui, après avoir prêté serment à la République, auraient conspiré contre elle.

Du 30 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cx
fol.
FRC
10346
no. 92

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I.er La distribution des secours promis aux habitans des départemens pacifiés, sera faite dans le plus court délai par les corps administratifs, sous la surveillance des représentans du peuple.

II. Les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la République, auront conspiré ou se seront armés contre elle, seront poursuivis comme rebelles.

III. Les chefs, commandans et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblemens armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de *Chouans* ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort.

IV. Les hommes armés pris dans ces rassemblemens, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine.

V. Les habitans des campagnes, entraînés et surpris dans ces rassemblemens, et qui ne seront point convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis, suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leur revenus; et leur liberté ne leur sera rendue que sous la caution de quatre citoyens connus, qui répondront de leur conduite.

VI. Les prévenus arrêtés dans lesdits rassemblemens seront traduits, par les ordres des commandans de la force armée, devant le tribunal militaire de la division, pour y être jugés dans le plus court délai.

THE NEWBERRY LIBRARY

VII. Les prévenus d'avoir pris une part active à des révoltes depuis la pacification, arrêtés hors des rassemblemens et sans armes, seront traduits devant les tribunaux criminels de département; l'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, et ils seront jugés par le tribunal.

VIII. Les peines prononcées par l'article IV, seront appliquées aux chefs, commandans, capitaines et instigateurs, et celles de l'article VI aux autres prévenus.

IX. Les corps administratifs et militaires sont chargés d'assurer l'exécution du présent, et les représentans du peuple la surveilleront.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président;* Marragon, Saint-Martin Valogne, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.